



LES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'Éducation nationale (Psy-En) constitué par le décret 2017-120 du 1^{er} février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra-académique de leur spécialité « Éducation, développement et apprentissage » ou « Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

I. Psychologue de l'Éducation nationale, spécialité éducation, développement et apprentissage (EDA)

a) Participation au mouvement

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement ;
- soit de participer au mouvement intra-académique des Psy-En spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEN) ;

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et intra-académique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les professeurs des écoles psychologues scolaires non-intégrés dans le corps des Psy-En (y compris les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire) pourront obtenir un poste de Psy-En dans le cadre du mouvement intra-académique des Psy-En, sous réserve qu'ils demandent, soit un détachement, soit une intégration dans le corps des Psy-En.

b) Formulation des vœux

Les psychologues de l'éducation nationale « E.D.A. » peuvent formuler :

- soit un vœu précis sur un support en circonscription d'IEN dans lequel les agents peuvent voir l'école de rattachement sur chaque poste **PS1D** d'un **IEN**. **Le vœu précis est un vœu de type ETB (= IEN)** qui correspond à la circonscription demandée.
- **soit un vœu précis directement sur une école** de rattachement,
- **un vœu COM** : ce vœu ciblera tous les postes de la commune.
- **un vœu large DPT** : ce vœu ciblera toutes les circonscriptions du département choisi.

Si Les PSY-EN « EDA » souhaitent obtenir une autre école de rattachement au sein de la circonscription que celle où ils sont actuellement titulaires, ils formuleront le vœu de cet école sollicitée en rattachement.

Les rattachements s'effectueront au barème si plusieurs agents demandent le même poste.

II. Psychologue de l'Éducation nationale, spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO)

Les psychologues de l'éducation nationale « E.D.O. » peuvent formuler :

- soit un vœu précis sur un support en CIO (vœu de **type ETB = n° RNE** du CIO)
- **un vœu COM** : ce vœu ciblera tous les CIO de la commune
- **un vœu GC** : ce vœu ciblera tous les CIO du groupement de communes
- **un vœu large DPT** : ce vœu ciblera toutes les CIO du département choisi.

⇒ Les codes des IEN de circonscription sont les suivantes :

CALVADOS :

0141147W	CAEN RIVE GAUCHE	IEN
0141148X	CAEN RIVE DROITE	IEN
0141150Z	CAEN EST	IEN
0141151A	CAEN OUEST	IEN
0141152B	BAYEUX	IEN
0141153C	FALAISE	IEN
0141154D	LISIEUX SUD	IEN
0141155E	CAEN NORD	IEN
0141156F	VIRE	IEN
0141524F	LISIEUX NORD	IEN
0141525G	CAEN SUD	IEN
0141634B	HÉROUVILLE SAINT CLAIR	IEN
0141819B	CAEN CENTRE	IEN

EURE :

	LES ANDELYS	IEN
	BERNAY	IEN
	ETREPAGNY	IEN
	ÉVREUX EST	IEN
	ÉVREUX OUEST	IEN
	BRETEUIL	IEN
	LOUVIERS	IEN
	LE NEUBOURG	IEN
	PONT AUDEMER OUEST	IEN
	PONT AUDEMER EST	IEN
	VAL DE REUIL	IEN
	VERNON	IEN

MANCHE :

0500102P	AVRANCHES	IEN
0500103R	CHERBOURG OUEST	IEN
0500104S	CHERBOURG-OCTEVILLE	IEN
0500105T	COUTANCES	IEN
0500106U	GRANVILLE	IEN
0500107V	MORTAIN	IEN
0500108W	SAINT-LO I	IEN
0500109X	SAINT-LO ASH	IEN
0500110Y	VALOGNES	IEN
0502004G	CARENTAN	IEN

SEINE-MARITIME :

0760181J	BARENTIN	IEN
0760194Y	BOIS GUILLAUME	IEN
0763319V	CANTELEU	IEN
0761770L	DARNETAL	IEN
0760183L	DIEPPE EST	IEN
0760184M	DIEPPE OUEST	IEN
0760193X	ELBEUF	IEN
0760185N	EU	IEN
0761932M	FECAMP	IEN
0762958C	LE GRAND QUEVILLY	IEN
0760186P	LE HAVRE NORD	IEN
0762162M	LE HAVRE EST	IEN
0760187R	LE HAVRE OUEST	IEN
0760188S	LE HAVRE SUD	IEN
0760182K	LILLEBONNE	IEN
0760195Z	MAROMME	IEN
0760189T	MONTIVILLIERS	IEN
0760190U	NEUFCHATEL-EN-BRAY	IEN
0760192W	ROUEN SUD	IEN
0762122U	ROUEN NORD	IEN
0762957B	ROUEN CENTRE	IEN
0760196A	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	IEN
0762974V	SAINT VALERY EN CAUX	IEN
0762629V	YVETOT	IEN

ORNE :

0610058G	L'AIGLE	IEN
0610059H	ALENCON	IEN
0610060J	ARGENTAN	IEN
0610061K	FLERS	IEN
0610062L	MORTAGNE AU PERCHE	IEN

⇒ Les codes des centres d'information, et d'orientation (CIO) sont les suivantes :

Numéro RNE	Ville	Type établissement
0141630W	BAYEUX	CIO
0141822E	CAEN	CIO
0141795A	HEROUVILLE SAINT-CLAIR	CIO
0141424X	LISIEUX	CIO
0141631X	VIRE NORMANDIE	CIO
0270055N	EVREUX	CIO
0271417U	LOUVIERS	CIO
0271291G	PONT-AUDEMER	CIO
0500099L	AVRANCHES	CIO
0500098K	CHERBOURG-EN-COTENTIN	CIO
0500097J	SAINT-LO	CIO
0610054C	ALENCON	CIO
0610756R	FLERS	CIO
0611040Z	L'AIGLE	CIO
0760152C	DIEPPE	CIO
0762218Y	ELBEUF	CIO
0760154E	FECAMP	CIO
0760153D	LE HAVRE	CIO
0761948E	LILLEBONNE	CIO
0761365W	NEUFCHATEL-EN-BRAY	CIO
0760151B	ROUEN CENTRE	CIO
0761947D	ROUEN SUD	CIO



LES STAGIAIRES

I. Stagiaires sans services antérieurs

Les stagiaires qui n'ont aucun service antérieur à la date de leur nomination et **qui effectuent leur stage dans le second degré de l'Éducation nationale** pourront se voir attribuer **à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans**, une bonification.

L'agent ayant bénéficié de cette **bonification au mouvement inter-académique la conserve au mouvement intra-académique**. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement inter-académique. En outre, un ex-stagiaire 2021/2022 ou 2022/2023 qui ne participe pas au mouvement inter-académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.

L'agent stagiaire en 2022/2023 et dont la mutation au 1^{er} septembre 2023 a été annulée suite à non titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce MNGD (mouvement national à gestion déconcentrée).

a) Pièces à produire

Demande écrite (sur la confirmation de demande) pour la bonification « stagiaire sans service antérieurs ».

b) Bonification(s)

20 points sur le premier vœu « tout poste du département » formulé ou de la « zone de remplacement départementale » demandé, quel que soit le rang.

II. Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale

Une bonification pour les fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre 2023 a été annulée suite à non titularisation) ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED et ex-AESH, ex-contractuels en CFA public.

Ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage.

a) Pièces à produire

Pour la bonification « stagiaires ex contractuels de l'enseignement public » :

- un état des services pour les ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH,
- les contrats pour les ex contractuels en CFA public.

b) Bonification(s)

- Jusqu'au 3^e échelon : **80 points**.
- Au 4^e échelon : **105 points**.
- À partir du 5^e échelon : **130 points**.

Pour les vœux : tout poste d'un département, toute zone de remplacement d'un département (ZRD).

III. Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de l'académie

Une seule bonification cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Il faut appartenir à un corps de fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1^{er} ou du 2nd degré de l'Education nationale, et fournir un arrêté de titularisation.

Bonification(s)

1000 points sont accordés pour les vœux : tout poste du département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'académie).



LES TITULAIRES D'UNE ZONE DE REMPLACEMENT (TZR)

Dans le cadre de leur mission de remplacement, les titulaires affectés sur zone de remplacement sont rattachés administrativement à un établissement scolaire. Ensuite, ils peuvent bénéficier soit d'une affectation à l'année sur support provisoire, soit des missions de suppléance.

Ces affectations sont examinées lors de la phase d'ajustement.

De ce fait, les personnels concernés doivent exprimer leurs préférences annuelles d'affectation :

- Les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement qui ne souhaitent pas changer d'affectation définitive (ZR actuelle) doivent, sans pour autant participer au mouvement intra-académique, se connecter obligatoirement sur I-Prof/SIAM pendant la période de saisie des vœux du mouvement intra académique, pour formuler leurs préférences d'affectation à la rentrée 2024.
- Les personnels affectés sur zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation définitive participent à la fois au mouvement intra-académique **ET** formulent obligatoirement, dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas satisfaction, des préférences en qualité de TZR afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée.

Le candidat doit préciser ses souhaits en indiquant 5 préférences pour des établissements, des communes (en précisant éventuellement le type d'établissement).

Les personnels qui seront affectés sur une zone de remplacement à l'issue du mouvement intra-académique compléteront la fiche « Préférence d'affectation des TZR » au sein de cette zone. Cette fiche qui sera mise en ligne sur le site académique, et la retourneront pour le **27 juin 2024 au plus tard**.

Valorisation des fonctions de remplacement dans la zone d'affectation actuelle

Sont valorisées les fonctions exercées par les TZR dans leur zone de remplacement actuelle en fonction du nombre d'années d'exercice dans cette zone :

- **10 points** par an les 4 premières années ;
- **60 points** pour 5 ans ;
- **80 points** pour 6 ans ;
- **100 points** pour 7 ans ;
- **120 points** pour 8 ans ;
- **140 points** pour 9 ans ;
- **10 points** par année supplémentaire ;

pour les vœux : tout poste d'un ou plusieurs groupements de communes de son choix.



LES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER

I. Candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois

Les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel **doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique** du mouvement des personnels du second degré dès lors qu'ils sont affectés dans l'académie.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

II. Candidats au renouvellement des fonctions d'ATER

Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, **doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique** des personnels du second degré, dès lors qu'ils sont affectés dans l'académie.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les personnels stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire **doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique** du mouvement dès lors qu'ils entrent dans l'académie. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.



SITUATIONS PARTICULIÈRES

I. Affectation des professeurs agrégés en lycée

Les professeurs agrégés doivent assurer prioritairement leur service en CPGE et dans les lycées. Une bonification sur vœux exclusifs en lycée répond à cette priorité ainsi qu'un suivi particulier des situations lors des opérations de mouvement selon les possibilités d'affectation.

L'obligation d'accepter une affectation dans toute catégorie d'établissement ne sera pas opposée aux professeurs agrégés souhaitant présenter une demande de rapprochement de conjoints et privilégier une affectation en lycée.

Quelle que soit leur discipline de recrutement (disciplines avec agrégation), les professeurs agrégés pourront cumuler les bonifications pour vœux d'affectation en lycée et les bonifications pour demande de rapprochement de conjoints (vœux de type groupement de communes (GC5150) ou département (DPT)).

Une bonification leur sera attribuée sur les vœux suivants :

- Pour les professeurs agrégés non affectés en lycée ou en LP, ou entrants dans l'académie et sollicitant un vœu lycée :
120 points pour les vœux : tout poste en lycée d'une commune (COM), d'un groupement de communes (GC), d'un département (DPT)
- Pour les agrégés déjà affectés dans un lycée ou un LP et souhaitant muter dans un autre lycée ou LP :
120 points pour les vœux :
 - tout poste en lycée ou LP d'une commune n'appartenant pas à la zone GC de l'affectation actuelle,
 - tout poste d'un groupement de communes autre que celui de l'affectation actuelle.

Les professeurs agrégés dont la discipline n'est enseignée qu'en lycée ne se verront pas attribuer cette bonification.

II. Disciplines PLP Economie et gestion option Communication et Comptabilité bureautique

Les deux options P8011 (communication) et P8012 (comptabilité-bureautique) sont supprimées et regroupées sous le code P8039 et participent au même mouvement.

Remarque : en cas de suppression d'un poste de la discipline codée P8039, l'agent touché par mesure de carte scolaire est celui qui dispose de la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, parmi l'ensemble des personnels des disciplines P8011 et P8012 dont le support a été transformé en P8039.

III. Professeurs documentalistes en lycée, lycée professionnel et collège

Un mouvement commun des professeurs documentalistes certifiés et PLP est mis en place. Les enseignants peuvent demander indistinctement aussi bien un poste en lycée qu'en lycée professionnel ou collège (L0080 ou P0080).



CONSEILS POUR LA FORMULATION DE VOS VOEUX

Les situations sont très variables selon les corps, disciplines et le nombre de postes vacants. Pour plus de précisions et afin de prendre en compte votre situation personnelle, vous êtes invités à prendre l'attache de la cellule d'accueil de la DPE.

Cependant, voici quelques conseils pour la formulation de vos vœux :

➤ **Ordonner les vœux du plus précis au plus large :**

Il est inopérant de formuler un vœu précis après un vœu large appartenant à une même zone géographique.

Exemples :

- le vœu « COM » Caen placé après le vœu « DPT 14 » sera inopérant ;
- un vœu précis « Collège X à Bayeux » après un vœu « COM » Bayeux et environs sera inopérant ;
- le vœu « COM » Rouen placé après le vœu « DPT 76 » sera inopérant ;
- un vœu précis « Collège Y à Yvetot » après un vœu « COM » Yvetot et environs sera inopérant.

Dans le cas de vœux larges, il est conseillé de formuler, en amont, un vœu plus précis appartenant à la zone géographique du vœu large demandé.

Graduation des vœux du plus précis au plus large : Établissement (ETB) – Commune (COM) – Groupement de communes (GC) – Département (DPT).

Vœux sur Zone de Remplacement : Le(s) vœu(x) ZRE (précis) sont formulés, par ordre de préférence, avant le vœu ZRD (large) correspondant et ZRA.

Vous êtes déjà affecté dans l'académie, à titre définitif et souhaitez changer d'établissement : Il vous est rappelé que les **vœux GC** (groupement de communes) sont assortis de bonifications contrairement au vœu précis ETB ou au vœu COM.

Si vous formulez le vœu GC correspondant à la zone géographique où vous êtes DÉJÀ titulaire d'un poste définitif en établissement, ce vœu ne déclenchera pas les bonifications familiales.

Vous êtes entrant dans l'académie de Normandie, suite au mouvement interacadémique :

Vous êtes participant obligatoire et devez obtenir une affectation dans le cadre de ce mouvement.

Un vœu département (DPT) peut vous permettre de vous fixer dans le département de votre choix. Il est cependant recommandé d'indiquer avant ce vœu un ou plusieurs vœux « commune (COM) », ou « groupement de communes (GC) ».

En l'absence de postes vacants conformes à vos vœux, vous êtes soumis à la règle de l'extension. Un vœu « département » peut vous permettre alors de vous fixer dans le département de votre choix.



TRAITEMENT DES DEMANDES

Le traitement des demandes tient compte du barème des candidats et des postes à pourvoir. Il s'effectue de façon à satisfaire le plus de candidats ; et pour chaque candidat, il recherchera, au regard des critères de classement, à satisfaire le vœu de meilleur rang possible.

Le traitement des demandes s'effectue au moyen d'un algorithme qui enchaînera les phases décrites ci-dessous :

Phase 1 : Classement des candidats et attribution des postes vacants ou libérés

L'algorithme propose de réaliser des mutations sur les postes vacants ou libérés, en cherchant à affecter le candidat ayant le plus grand nombre de points de bonifications. Le rang de vœu n'intervient pas pour départager les candidats.

Classement des candidats :

Lors de cette phase, on crée une "pile" pour toutes les familles de postes mis au mouvement (discipline-établissement-profil de poste). On trouve en haut de chaque "pile", les candidats ayant le plus grand nombre de points.

Pour chaque poste, tous les agents ayant formulé des vœux précis ou larges, en tenant compte des profils et des catégories d'établissement acceptés, sont classés par ordre décroissant du total de points de bonifications par vœu.

Qui, dans chaque "pile" obtient le poste vacant ?

Tout poste vacant est proposé à l'agent classé premier sur la "pile" correspondante (c'est-à-dire celui qui a le meilleur barème de tous les candidats classés).

La règle suivante doit être considérée : pour tout poste à pourvoir, la satisfaction d'un vœu précis est préférée à celle d'un vœu large à condition que le respect de cette règle n'empêche pas l'entrée dans la zone d'un candidat de barème supérieur.

Exemple :

- CANDIDAT classé en rang 1 : Pierre (barème 200) avec un vœu de type département (vœu large) ;
- CANDIDAT classé en rang 2 : Jeanne (barème 100) avec un vœu de type établissement (vœu précis).
Jeanne, bien que classée seconde aura la priorité sur Pierre, à la seule condition qu'un autre poste soit disponible dans le département pour permettre la satisfaction du vœu large de Pierre.

Conséquences pour les vœux et le poste occupé par l'agent qui obtient un poste :

Ses vœux de moins bons rangs sont exclus de la suite des traitements ; il est éliminé des autres "piles" où il pouvait être classé.

S'il occupe un poste en qualité de titulaire, l'algorithme ajoute un poste vacant dans la pile correspondante.

Quand cette phase s'arrête-t-elle ?

L'opération est répétée tant qu'il reste des postes vacants avec des candidats classés.

Phase 2 : Optimisation de la recherche sur vœux géographiques larges par permutations simples : amélioration des rangs de vœux

Cette seconde phase permet d'améliorer le rang de vœu obtenu dans une zone sur la base d'un vœu large. Les permutations ne peuvent être réalisées que si le total des points détenus par les candidats le permet : les personnels permutés doivent avoir suffisamment de points pour obtenir un poste (barre d'entrée). Dans cette recherche d'optimisation, aucun candidat ne peut voir son rang de vœu dégradé.

Phase 3 : Recherche d'affectation sur vœux géographiques larges : optimisation des distances

Les affectations proposées aux agents qui entrent dans une zone avec un vœu large sont examinées pour essayer de les rapprocher au plus près de leur vœu indicatif de meilleur rang.

Principe :

Dans le traitement des vœux géographiques, comme dans la procédure d'extension de vœux, si plusieurs possibilités d'affectation s'offrent au sein de la zone géographique considérée, les vœux précis sont traités prioritairement. En conséquence, le traitement cherche à nouveau sur cette base à réaliser des permutations entre candidats nommés dans une zone, dans le but de les rapprocher de leur vœu indicatif respectif.

Quelle est la référence à partir de laquelle on optimise la distance ? (Notion de vœu indicatif)

La référence est le vœu indicatif de la zone. Il s'agit d'un vœu de rang inférieur au vœu large satisfait initialement, exprimé par le candidat, et qui est le plus près géographiquement pour la zone considérée.

Exemple :

Matthieu a formulé les vœux suivants :

- 1 - commune X (située dans le département D2) ;
- 2 - commune Y (située dans le département D2) ;
- 3 - commune A (située dans le département D1) : vœu indicatif de référence pour le vœu large département D1 ;
- 4 - commune B (située dans le département D1) ;
- 5 - commune C (située dans le département D1) ;
- 6 - département D1.

L'algorithme propose d'affecter l'agent sur son vœu large de rang 6 (département D1), sur un poste implanté dans la commune B.

Les vœux 1 et 2 ne correspondent pas à ce département, mais le vœu de rang 3 porte sur une commune du département. C'est le premier vœu le plus précis envisageable.

Pour la zone "département D1", il s'agit du vœu indicatif du candidat : on tentera de l'affecter dans le département, sur le poste le plus proche possible de la commune A.

À NOTER :

S'il n'y a pas de vœu indicatif précédant un vœu large pour orienter la recherche d'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée dans la zone.

Les vœux précis étant traités prioritairement, si plusieurs possibilités d'affectation s'offrent au sein d'une zone géographique, il est conseillé d'exprimer au moins un vœu de type commune ou groupement ordonné de communes pour guider la recherche.

Phase 4 : Recherche d'optimisation en proposant toutes permutations possibles.



LES RÈGLES D'EXTENSION

Après l'examen de tous les vœux, un candidat qui, devant obligatoirement obtenir une affectation (stagiaires, entrants dans l'académie, réintégration), n'a pas obtenu satisfaction sur l'un de ses vœux, des vœux automatiques d'extension sont ajoutés à la demande initialement formulée par l'agent et sont traités de la même manière qu'un vœu personnel.

Peuvent être concernés par cette méthode :

- les entrants au mouvement interacadémique (titulaires ou stagiaires) ;
- les personnels affectés actuellement à titre provisoire ;
- les personnels souhaitant réintégrer de façon inconditionnelle ;
- les stagiaires issus des concours, ex-titulaires d'un autre corps, non maintenus sur leur poste.

NB : Les personnels touchés par mesure de carte scolaire ne sont pas soumis à la procédure d'extension de vœux, ni les personnels déjà affectés à titre définitif en établissement de l'académie qui restent sur leur établissement s'ils ne sont pas mutés dans leurs vœux.

Il est donc recommandé de formuler des vœux sur lesquels s'appliquent des bonifications (vœux).

La procédure d'extension :

Par défaut, le traitement automatisé d'extension prévoit d'examiner tout d'abord la possibilité d'affectation sur un poste dans un établissement, puis sur zone de remplacement, vœux qui sont implicitement ajoutés.

Le barème retenu pour ces vœux est le barème le moins élevé parmi les vœux du candidat. Seuls les points liés aux priorités légales sont conservés et s'ajoutent au barème brut.

L'affectation en extension s'effectue en fonction du premier vœu exprimé, la zone géographique s'étendant progressivement. Elle est examinée de la manière suivante :

- Le traitement par défaut prévoit d'examiner d'abord les affectations dans des postes en établissement dans l'académie, puis en zone de remplacement.
- Le premier vœu constitue le point de départ de l'analyse de l'extension.
 - L'extension s'effectue sur le poste en établissement le plus proche du 1er vœu (par utilisation d'une carte des distances).
 - En cas d'impossibilité d'affectation sur un poste fixe sur le département correspondant au 1er vœu puis par extension aux départements voisins*, l'extension est appliquée à la Z.R. la plus proche (par utilisation d'une carte des distances entre la commune définie en premier vœu et le centre géographique de la Z.R.).
- * L'extension aux départements voisins s'effectue dans l'ordre suivant :

1 ^{er} vœu portant sur :	DPT 14	DPT 27	DPT 50	DPT 61	DPT 76
Extension sur les Départements :	14, 50, 61, 27, 76	27, 76, 61, 14, 50	50, 14, 61, 27, 76	61, 14, 27, 50, 76	76, 27, 14, 61, 50

Exemples :

- Vous faites un 1^{er} vœu « COM de ROUEN ». La recherche de l'affectation s'effectuera en premier lieu sur tous les postes de la Seine-Maritime, puis successivement sur tous les postes de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche. Ensuite, seront examinées les ZR de ces mêmes départements.
- Vous faites un 1^{er} vœu « COM de CAEN ». La recherche de l'affectation s'effectuera en premier lieu sur tous les postes du Calvados, puis successivement sur tous les postes de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Normandie. Ensuite, seront examinées les ZR de ces mêmes départements.